

INSTRUCTION N° CCP-IN-2026-004

Événement

Modalités de calcul du dépôt de garantie initial pour les instruments financiers à terme ferme sur indice MASI 20

- Vu le Dahir n° 1-14-96 du 20 rejev 1435 (20 mai 2014) portant promulgation de la loi n°42-1 2 relatives au marché à terme d'instruments financiers, notamment l'article 35 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'Économie et des finances n°2583-22 du 27 septembre 2022 approuvant le règlement général de la chambre de compensation, publié le 15 juin 2023, et notamment ses articles 17 et 24 ;

Il a été arrêté ce qui suit :

Article 1

La présente instruction a pour objet de déterminer les modalités de calcul du dépôt de garantie initial pour les instruments financiers à terme ferme sur indice.

Article 2

Pour chaque membre compensateur, le montant total du dépôt de garantie initial correspond à la somme des dépôts calculés pour chaque type de compte (compte maison et compte client) et pour chaque échéance calculée comme suit :

Pour chaque membre compensateur, par type de compte et par échéance du contrat, le dépôt de garanti initial du jour J est égal :

Montant global du dépôt de garantie initial (j) = $|PO_j| \times$ Dépôt de garantie initial

- PO_j : Positions nouvellement ouvertes nettes en J
- Dépôt de garantie initial : Dépôt initial par contrat en MAD

Article 3

La chambre de compensation détermine, à la fin de chaque jour de bourse, le montant du dépôt de garantie initial à verser au titre des positions ouvertes nettes enregistrées au nom de chaque membre compensateur.

Elle communique à chaque membre compensateur, à la fin de chaque jour de bourse, l'état des positions ouvertes nette ainsi que le montant des dépôts de garantie correspondants.



Le jour suivant, la chambre de compensation procède, via les comptes des membres compensateurs ouverts dans le système SRBM de Bank Al-Maghrib, au prélèvement ou à la restitution des montants relatifs à la garantie initiale, aux marges et aux appels de fonds complémentaires selon le calendrier d'échange du SRBM.

Article 4

En cas de non-paiement des dépôts de garantie ou des appels de marge dans les délais impartis, la chambre de compensation peut :

- Refuser l'enregistrement de toute nouvelle position pour le membre compensateur concerné ;
- Et procéder, aux frais du membre compensateur défaillant, à la liquidation d'office partielle ou totale de ses positions jusqu'à reconstitution des montants dus (dépôt de garantie et appel de marge).

La chambre de compensation en informe Bank Al-Maghrib, l'AMMC et la société gestionnaire du marché à terme.

Article 5

Les dispositions de la présente instruction entrent en application à partir du 06 avril 2026.

